

## 2- La réadaptation

Lorsque, à l'issue de l'arrêt de travail, vous ne pouvez reprendre votre activité aux conditions initiales, votre médecin traitant ou spécialiste peut prescrire une reprise à temps partiel thérapeutique. Il l'adresse au médecin conseil de votre caisse d'assurance maladie pour décision.

Modalités :

- quotité de travail et durée étudiées au cas par cas,
- indemnisation : le temps travaillé est payé par l'employeur avec une indemnisation complémentaire par la caisse d'assurance maladie et si besoin par la mutuelle ou caisse de prévoyance.

Si l'employeur ne peut pas proposer un poste qui correspond à la nouvelle situation, l'arrêt de travail est prolongé à temps complet sous réserve de l'avis du médecin conseil de la caisse.

D'autres mesures peuvent favoriser la réadaptation des personnes reconnues travailleurs handicapés, telles que :

- l'accès à des formations,
- des financements et/ou accompagnements spécifiques pour des adaptations de poste.

## III. L'invalidité

Vous avez perdu de façon durable vos capacités de travail et il vous est impossible d'exercer une activité professionnelle. Vous pouvez, sous certaines conditions (médicales et administratives), prétendre à une pension d'invalidité versée par votre caisse d'assurance maladie après étude de votre demande.

Certaines caisses de prévoyance peuvent compléter cette pension.

**Attention,  
chaque situation est unique  
et nécessite  
un examen particulier**

### Coordonnées régionales :

#### CARSAT

(Service administratif, médical et social)  
Plate forme régionale 3646  
site Internet : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

#### MSA

(Service administratif, médical et social)  
Doubs : 03 81 65 60 60  
site Internet [www.msafranchecomte.fr](http://www.msafranchecomte.fr)

Service de Santé au Travail :  
coordonnées auprès de l'employeur

Pour toute information complémentaire :  
le service social du CHRU vous accueille  
du lundi au vendredi  
de 9h à 12h et de 14h à 17h.

|                      |                |
|----------------------|----------------|
| Tél. Jean Minjoz :   | 03 81 66 85 48 |
|                      | 03 81 66 85 23 |
|                      | 03 81 21 81 12 |
| Tél. Saint-Jacques : | 03 81 21 88 38 |

Document établi par le service social du CHRU  
Mise à jour mars 2013  
Conception graphique : cellule communication du CHRU 2011

**Emploi et maladie :  
droits et démarches**  
pour les salariés du secteur privé

## I. L'arrêt de travail

### 1- La maladie

L'arrêt de travail pour maladie donne droit au versement d'indemnités journalières (I.J.) correspondant à 50 % du salaire journalier de base si les conditions (durée et montant) de cotisations sont remplies.

Les 3 premiers jours d'arrêt ne sont pas indemnisés (délai de carence).

Dans le cadre de l'Affection de Longue Durée (ALD), ce délai de carence ne s'applique que pour le 1<sup>er</sup> arrêt de travail.

Ces Indemnités Journalières peuvent être complétées par les mutuelles ou régimes de prévoyance

Au delà de 6 mois d'arrêt de travail, le versement des I.J. est prolongé sous conditions administratives et médicales.

Dans tous les cas, leur durée maximale est de 3 ans au total.

#### Vos démarches :

vous avez 48 heures pour adresser :

- à votre employeur le volet qui lui est destiné afin de justifier de votre absence (ou à pôle emploi si vous êtes demandeur d'emploi indemnisé)
- à votre organisme de sécurité sociale les autres volets.

## 2- La maladie professionnelle

Elle résulte de l'exposition à un risque existant lors de l'exercice habituel de votre profession.

#### Vos démarches :

Vous devez demander à votre caisse le formulaire spécifique en donnant le certificat médical circonstancié précisant la maladie professionnelle.

La caisse ouvre systématiquement une enquête administrative et médicale, et dispose d'un délai de 3 mois pour statuer et rendre sa décision.

Au moment de la reconnaissance de la maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier de la gratuité des soins . Si vous êtes en arrêt de travail, les I.J. seront calculées en fonction d'un barème spécifique.

Attention : il existe des délais pour agir (voir avec votre caisse)

## 3- L'accident du travail

Il peut concerner toute personne salariée ou travaillant pour 1 ou plusieurs employeurs.

Il doit être survenu par le fait ou à l'occasion du travail, y compris pendant le trajet aller retour entre le lieu de travail et le domicile ou entre le lieu de travail et le lieu de repas.

Si vous apportez la preuve que la lésion corporelle est soudainement intervenue au temps et au lieu de votre travail, le caractère professionnel est reconnu, sauf si la caisse ou l'employeur prouvent le contraire.

#### Vos démarches :

Dans les 24 heures, vous devez informer votre employeur de l'accident. Celui ci vous délivre un document permettant la gratuité des soins. Vous devez faire établir un certificat médical initial et adresser un arrêt de travail, le cas échéant, à votre employeur. La caisse a 30 jours maximum pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

Le versement des I.J. est soumis aux mêmes règles que pour la maladie professionnelle.

## II. La reprise du travail

### 1- Le service de santé au travail

Pour avoir un avis sur vos conditions de reprise du travail, votre médecin traitant, le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie, ou vous-même, pouvez solliciter le médecin du travail pour une visite de pré-reprise (afin de préparer et étudier les conditions et modalités de votre reprise de travail).

Une visite de reprise sera dans tous les cas obligatoire :

- après un congé de maternité,
- après une absence pour maladie professionnelle,
- après une absence d'au moins 8 jours pour accident du travail,
- après absence pour maladie ou accident non professionnels d'au moins 21 jours,
- en cas d'absences répétées pour raisons de santé.

Le service de santé au travail mettra en oeuvre les mesures nécessaires pour favoriser, soit le maintien dans l'emploi, soit une réadaptation ou un reclassement.

